

# A 09

## ZONE RÉSIDENTIELLE

### Sujets traités

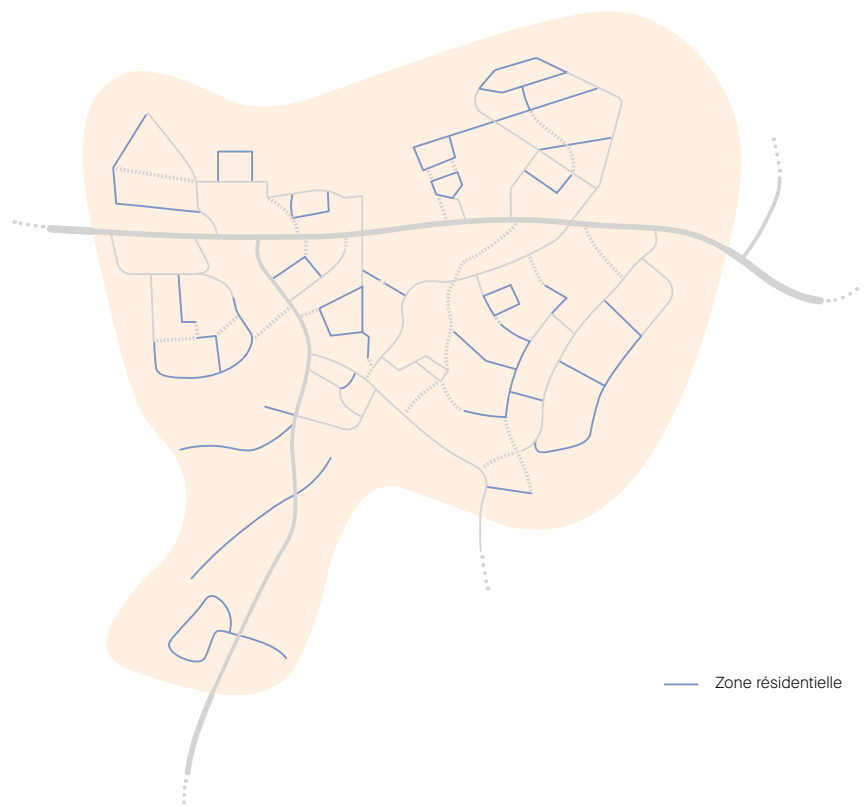
Concept d'aménagement par mode de déplacement .....	2
Principales caractéristiques d'aménagement .....	4
Signalisation et régimes de priorité .....	7
Récapitulatif .....	9

### En résumé

La zone résidentielle peut englober un ensemble de rues à l'intérieur d'un quartier résidentiel ou concerner un tronçon isolé, tel qu'une impasse. Elle a pour vocation de mettre l'espace-rue à la disposition du vivre-ensemble dans le quartier. L'aménagement doit être pensé de sorte que la partie centrale n'est pas principalement dédiée à la circulation de véhicules motorisés.

La zone résidentielle se différencie de la zone de rencontre par le fait que les enfants ont le droit de jouer sur la totalité de la voie publique.

### Zones résidentielles dans une localité type ⬇



# Concept d'aménagement par mode de déplacement

Dans une zone résidentielle, la voie publique revêt non seulement une fonction de desserte, mais elle est aussi un lieu d'échange et de rencontre. En plus de la sécurité routière, la convivialité de l'espace public constitue le principal atout de ce type de zone.



## Piétons

Dans une zone résidentielle, les piétons **cohabitent avec les autres usagers de la route**. L'assise piétonne n'est pas séparée des autres usagers de la route au moyen de mesures constructives telles qu'un trottoir surélevé.

Les piétons peuvent **emprunter toute la largeur de la voie publique** sans pour autant entraver la circulation des autres usagers de la route. Du point de vue du Code de la route, les **enfants ont le droit de jouer sur la totalité de la voie publique**. Les conducteurs de véhicules sont tenus d'adopter un comportement particulièrement attentif et prudent.

L'aménagement de l'espace public doit être conçu **conformément à la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous** des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.



## Cyclistes

Sur les rues apaisées à 20 km/h, les cyclistes **partagent le gabarit carrossable avec les automobilistes**. Le principe même de la zone résidentielle ne permet pas des aménagements spécifiques pour les cyclistes. Pour les zones en sens unique, la réglementation d'un contresens cyclable est recommandée.

[> Voir fiche A12, page 9](#)



## Transports en commun

L'emplacement des zones résidentielles dans le réseau routier fait qu'elles **ne sont en général pas traversées par des lignes de bus régulières**.

Si le passage d'un bus par une zone résidentielle s'avère inévitable, il faut **adapter les rétrécissements du gabarit carrossable en fonction de la fréquence de croisement** de deux bus ou d'un bus et d'un autre véhicule.



### Trafic individuel motorisé

La circulation dans les zones résidentielles **doit se limiter au trafic de desserte des maisons** situées dans la zone. Le **schéma de circulation** doit être adapté à cet effet. [> Voir fiche A04](#)

Étant donné que **tous les usagers se partagent la voie publique**, des **mesures constructives** d'apaisement de la circulation s'imposent pour que les automobilistes ne mettent pas en danger les piétons et les cyclistes.

[> Voir fiche A13](#)



### Stationnement

Le nombre d'emplacements de stationnement pour les voitures **doit être réduit au strict minimum** afin d'accorder un maximum d'espace et de visibilité aux piétons et cyclistes. Le **stationnement regroupé** doit être aménagé au début des zones résidentielles.

Sur la voie publique, le stationnement est uniquement autorisé aux endroits aménagés ou marqués à cette fin.

#### Représentation d'une zone résidentielle ↓



# Principales caractéristiques d'aménagement

Dans une zone résidentielle, le traitement homogène de la voie publique et l'absence de trottoirs ainsi que l'aménagement à échelle humaine de l'espace public soulignent la situation de cohabitation entre les différentes catégories d'usagers de la route.

## Largeur du trottoir

En raison de la cohabitation entre le trafic motorisé, les cyclistes et les piétons, la zone résidentielle se caractérise par **l'absence de trottoirs et de bordures** (pas de dénivelé).

## Largeur de la voie publique

Afin de permettre la mise en place d'un concept paysager attractif, la voie publique devrait respecter une largeur **minimale de 6,5 mètres**. Il est recommandé de prévoir des **séquences de différentes largeurs** au sein d'une zone résidentielle, passant de **tronçons de 6,5 mètres à des placettes pouvant excéder 10 mètres**.

## Mesures constructives d'apaisement de la circulation

La **transition** vers une zone résidentielle est **signalée par une ou plusieurs mesures constructives**. [> Voir fiche A11](#)

Le gabarit carrossable peut être réduit ponctuellement à 3,5 mètres (circulation alternée de véhicules). La **longueur d'un tel rétrécissement peut atteindre jusqu'à 20 mètres** (à préciser en fonction du concept d'accessibilité pour les services de secours). Il est recommandé de prévoir une **mesure d'apaisement tous les 20 à 50 mètres**.

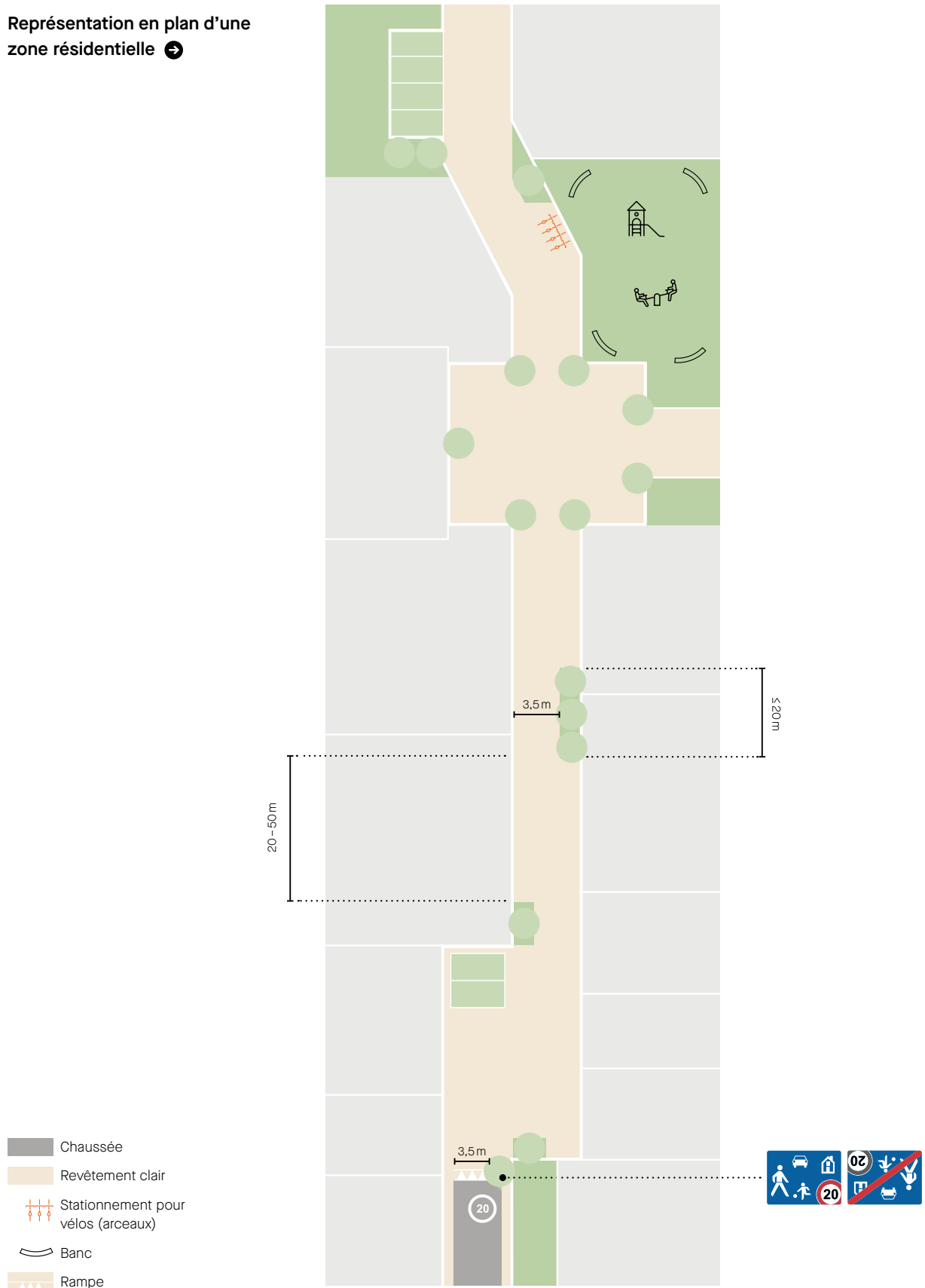
## Revêtement

La couche de roulement de la partie carrossable et celle pour les piétons et cyclistes (même niveau) doivent être réalisées avec un **revêtement clair pouvant être combiné avec un dallage en pierres** (p.ex. pour mettre en évidence les placettes).

## Longueur du tronçon

Il n'y a **aucune restriction** en ce qui concerne la longueur du tronçon.

Représentation en plan d'une zone résidentielle ➔





*Zone résidentielle*



*Zone résidentielle avec emplacements de stationnement regroupés à l'entrée du quartier*

# Signalisation et régimes de priorité

Au sein d'une zone résidentielle, tous les carrefours sont régis par le régime de priorité à droite. Aucun passage pour piétons n'est à prévoir.

## Signalisation de l'entrée et de la sortie de la zone apaisée



E, 25a

### Signalisation verticale

La zone résidentielle est **indiquée par le signal E, 25a**. Comme pour toute signalisation zonale, le signal de la zone résidentielle (E, 25a) **ne doit être prévu qu'au début de la zone** et s'applique ensuite à toutes les rues qui débouchent sur cette zone. La fin de zone est indiquée par le signal E, 25b (à placer au revers du signal E, 25a) ou par une signalisation marquant le début d'une nouvelle zone (p. ex. zone 30 km/h).



E, 25b

Le signal E, 25a doit être mis en place **du côté droit de la chaussée** dans le champ visuel des automobilistes. La signalisation zonale est placée en principe sur l'élément de rétrécissement de la chaussée ou sur la voie publique, mais ne doit pas constituer une gêne pour les piétons et les cyclistes. Un **passage libre d'une largeur d'au moins 1,5 mètre** du côté extérieur de la voie publique doit être garanti pour ces usagers de la route.



Marquage au sol du signal C, 14

### Signalisation horizontale

Un **marquage au sol** du signal C, 14 « limitation de vitesse » **portant l'inscription « 20 »** doit être mis en place au niveau d'une transition et peut être répété à l'intérieur de la zone. [> Voir fiche A11](#) Le marquage doit être peint en **blanc**. L'usage de toute autre couleur est interdit.

# Régimes de priorité



A.23

La **priorité à droite** est applicable de façon générale aux intersections à l'intérieur des zones résidentielles. Elle ne requiert aucune réglementation spécifique de la part de l'Administration communale.

Les passages pour piétons ainsi que les signaux colorés lumineux **sont incompatibles** avec la mise en place d'une zone résidentielle.

## Représentation d'une zone résidentielle ⬇





# Récapitulatif

## Zone résidentielle



E,25a

### APPLICATION

Rue de desserte locale

### PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES D'AMÉNAGEMENT

Infrastructure piétonne	Absence de trottoir
Largeur du trottoir	/
Infrastructure cyclable	Circulation mixte
Largeur de la voie publique	≥ 6,5 mètres et ≥ 10 mètres (placettes)
Largeur minimale du gabarit carrossable rétréci	3,5 mètres
Longueur maximale de la zone apaisée	/
Espacement recommandé des mesures constructives d'apaisement	20 à 50 mètres
Revêtement routier	Revêtement clair ou pavés
Stationnement	Regrouper les emplacements en dehors de la voie publique. Stationnement latéral à titre exceptionnel sur les emplacements aménagés ou marqués

### SIGNALISATION ET RÉGIMES DE PRIORITÉ

Signalisation verticale	E, 25a/E, 25b
Signalisation horizontale	Marquage au sol « 20 »
Priorité à droite	Oui de manière systématique
Passage pour piétons	Non
Signal coloré lumineux	Non

**Procédure:** voirie communale > [Voir fiche A15](#)

